

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES  
DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION  
COLLECTIVE**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ET**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES (CSD)**

**AVRIL 2011**

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**Les dispositions nationales de la convention collective qui entraînent en vigueur le 27 mars 2011 et liant,**

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES (CSD)

**sont amendées de la façon suivante:**

**1. a) Le préambule du deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa du paragraphe 9.13 est remplacé par le suivant:**

Les soins critiques visés sont l'unité coronarienne et les services suivants:

- urgence ;
- unité de soins intensifs ;
- unité néonatale ;
- unité des grands brûlés.

**b) L'article 2 de l'annexe C « Conditions particulières aux personnes salariées d'un service ou d'une aile psychiatrique » est remplacé par le suivant:**

**ARTICLE 2 PRIME EN PSYCHIATRIE**

Sauf pour la personne salariée d'une urgence psychiatrique visée par la prime de soins critiques et de soins critiques majorée prévue au paragraphe 9.13, la personne salariée préposée à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des bénéficiaires dans un service ou une aile psychiatrique structuré d'un établissement visé au paragraphe 1.01, bénéficie d'une prime hebdomadaire de:

<b>Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)</b>	<b>Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)</b>	<b>Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)</b>	<b>Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)</b>	<b>Taux à compter du 2014-04-01 (\$)</b>
17,41	17,54	17,72	18,03	18,39

**2. La liste des médecins-arbitres apparaissant à l'alinéa 3 du paragraphe 26.31 est modifiée de la façon suivante:**

- dans la section orthopédie, retirer du secteur ouest le docteur suivant:

Boivin, Jules, Montréal

- dans la section orthopédie, ajouter au secteur est le docteur suivant:

Boivin, Jules, Québec

- dans la section orthopédie, retirer le docteur suivant:

Beaupré, André, Québec

- dans la section psychiatrie, retirer le docteur suivant:

Morin, Luc, Verdun

**3. Les paragraphes 37.06 et 37.09 qui suivent sont insérés. Les paragraphes 37.06 et 37.07 sont renumérotés en 37.07 et 37.08 et les paragraphes 37.08, 37.09 et 37.10 sont renumérotés respectivement 37.10, 37.11 et 37.12.**

**La référence à 37.06 contenue au paragraphe 37.05 est renumérotée 37.07 et la référence à 37.07 contenue au paragraphe 37.06 est renumérotée 37.08:**

**37.06** L'ajustement prévu à l'alinéa F) du paragraphe 7.24 est effectué sur la paie des personnes salariées dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistiques Canada pour l'IPC pour le Québec pour l'année 2014-2015.

**37.09** La personne salariée dont l'emploi a pris fin entre le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le paiement, le cas échéant, de la rétroactivité prévue au troisième (3<sup>e</sup>) sous-alinéa de l'alinéa C) du paragraphe 7.24 doit faire sa demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa qui suit. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par les ayants droit.

Dans les trois (3) mois de la date du paiement prévu au troisième (3<sup>e</sup>) sous-alinéa de l'alinéa C) du paragraphe 7.24, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Les alinéas précédents s'appliquent aux troisièmes (3<sup>es</sup>) sous-alinéas des alinéas D) et E) du paragraphe 7.24 en y faisant les adaptations nécessaires.

La personne salariée dont l'emploi a pris fin entre le 31 mars 2015 et le paiement, le cas échéant, de la rétroactivité prévue au paragraphe 37.06 doit faire sa demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste fournie par l'employeur. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par les ayants droit. Dans les trois (3) mois de la date du paiement de cet ajustement, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 31 mars 2015.

**4. Le paragraphe 1 de l'annexe H « Relative à l'horaire de quatre (4) jours » est remplacé par le suivant:**

- A) Pour les personnes salariées à temps complet, la semaine régulière de travail est modifiée de la façon suivante:
- a) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-cinq (35) heures est dorénavant de trente-deux (32) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures par journée de travail.
  - b) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-six heures et quart (36,25) est dorénavant de trente-deux (32) heures ou trente-trois (33) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures ou huit heures et quart (8,25) par journée de travail.
  - c) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-sept heures et cinquante (37,50) est dorénavant de trente-trois (33) heures réparties sur quatre (4) jours de huit heures et quart (8,25) par journée de travail.
  - d) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-huit heures et trois quarts (38,75) est dorénavant de trente-quatre (34) heures ou trente-cinq (35) heures réparties sur quatre (4) jours de huit heures et demie (8,5) ou huit heures et trois quarts (8,75) par journée de travail.

**5. La lettre d'entente suivante est ajoutée:**

**LETTRE D'ENTENTE NO 7**

**RELATIVE AU CHEVAUCHEMENT INTER-QUARTS DE TRAVAIL POUR CERTAINES PERSONNES SALARIÉES**

**ARTICLE 1**

Le nombre d'heures de la semaine régulière de travail pour un poste d'un centre d'activités où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine ou sur deux (2) quarts différents continus est de:

- 1- 37,50 heures pour la personne salariée visée par le regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières sauf pour celle visée au sous paragraphe 2;
- 2- 36,25 heures pour la personne salariée visée par le regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières œuvrant dans la mission CLSC;
- 3- 36,25 heures pour la personne salariée visée par le regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeutes.

Ces nombres d'heures de la semaine régulière de travail s'appliquent en raison de la responsabilité d'assurer la transmission d'informations cliniques aux personnes salariées d'un autre quart de travail.

Un quart de travail qui ne comprend que des personnes salariées en service de garde n'est pas considéré aux fins d'application de la présente lettre d'entente.

## **ARTICLE 2**

Les regroupements de titres d'emploi visés à l'article 1 sont:

### Regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières:

- infirmier ou infirmière (2471) ;
- infirmier ou infirmière-chef d'équipe (2459);
- assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef et assistant ou assistante du supérieur immédiat (2489);
- infirmier ou infirmière clinicienne (1911);
- infirmier clinicien assistant-infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante-infirmière-chef et infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat (1912);
- infirmier ou infirmière monitrice (2462)
- candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (2490);
- infirmier ou infirmière en stage d'actualisation (2485);
- externe en soins infirmiers (4001).

### Regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeutes:

- inhalothérapeute (2244) ;
- assistant-chef ou assistante-chef inhalothérapeute (2248);
- coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie) (2246);
- externe en inhalothérapie (4002).

## **ARTICLE 3**

La personne salariée qui le 24 avril 2011 détient un poste visé à l'article 1 ainsi que la personne salariée qui est assignée à un tel poste voit le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail rehaussé à cette date.

## **ARTICLE 4**

La prime prévue à l'alinéa 1 du paragraphe 9.05 de la convention collective s'applique à la personne salariée visée par les dispositions de l'article 1 de la présente lettre d'entente qui fait tout son service entre 14 h 00 et 8 h 15.

**ARTICLE 5**

La personne salariée des regroupements des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières et d'inhalothérapeutes non visées par les dispositions de l'article 1 de la présente lettre d'entente, de même que la personne salariée du regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières auxiliaires et la personne salariée détenant le titre d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires ou de préposé ou préposée (certifié « A ») aux bénéficiaires, reçoit la prime suivante:

<b>Taux</b> <b>2011-04-24</b> <b>au</b> <b>2015-03-31</b>
<b>2 %</b>

La prime s'applique sur le salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, du supplément ou de la prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe G et à l'article 5 de l'annexe J.

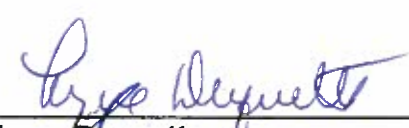
**ARTICLE 6**

La personne salariée inscrite sur la liste de disponibilité bénéficie également, selon le cas, des dispositions des articles 1 ou 5 de la présente lettre d'entente.

La présente entente entre en vigueur le 24 avril 2011.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ LE 8 avril 2011.

**LA CENTRALE DES SYNDICATS  
DÉMOCRATIQUES (CSD)**

  
Lyne Duquette

  
Pierre Dussault

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

  
Edith Lapointe

  
Ingrid Tremblay